

RÈGLEMENT

GRANT F.R.S.-FNRS - TÉLEVIE

ADOPTÉ PAR LE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS

DU 4 OCTOBRE 2017

Référence : FRS-FNRS_REGL_GRANT_TLV_FR_CA20171004_2021.06.29_6_Final

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION – NATURE DU GRANT	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES.....	3
CHAPITRE III : ATTRIBUTION ET DURÉE DU GRANT.....	3
CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES DU GRANT	4
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	6
CHAPITRE VI : ACCIDENTS DE TRAVAIL.....	6
CHAPITRE VII : INTERRUPTION POUR CAUSE DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ OU D'ADOPTION	6
CHAPITRE VIII : INTERRUPTION POUR CAUSE DE MALADIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À UN MOIS.....	7
CHAPITRE IX : VACANCES ANNUELLES	7
CHAPITRE X : DISPOSITION FINALE	7

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION – NATURE DU GRANT

Article 1

Le présent règlement est exclusivement applicable aux boursiers titulaires d'un grant F.R.S.-FNRS - Télévie.

Article 2

Le grant F.R.S.-FNRS - Télévie est une bourse qui peut être accordée à un diplômé universitaire afin de poursuivre des travaux de recherches en vue de l'obtention d'un doctorat.

CHAPITRE II : CANDIDATURES

Article 3

Le grant F.R.S.-FNRS - Télévie relève de la catégorie de personnel Scientifique doctorant à solliciter par un promoteur d'une demande de crédit Télévie.

Article 4

Pour le renouvellement dudit grant (GRANT-REN), l'accès au formulaire électronique est donné aux candidats qui peuvent en bénéficier, sur la plateforme de gestion des appels à propositions [e-space](#), par le F.R.S.-FNRS.

Au formulaire électronique de renouvellement est joint un document à compléter par le Comité d'accompagnement (Comité de thèse). Ce document dûment complété et signé doit être transmis à la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'université de la Communauté française de Belgique pour signature par les autorités académiques. Celles-ci doivent transmettre ce document au F.R.S.-FNRS pour le 31 mai de l'année d'introduction de la demande.

Toute candidature GRANT-REN est soumise à une procédure qui implique trois validations électroniques successives à des dates communiquées lors de la publication de l'appel à candidatures Télévie sur le site du F.R.S.-FNRS :

- a. La validation par le candidat : elle vaut confirmation que son dossier de candidature est complet.
- b. La validation par le promoteur : le dossier de candidature est transmis par le F.R.S.-FNRS au promoteur afin qu'il marque son accord sur le projet de recherches proposé et confirme l'exactitude des données introduites par le candidat. Le promoteur accepte ou refuse la candidature.
- c. La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'université de la Communauté française de Belgique, autorité à laquelle le dossier de candidature est transmis lorsque le promoteur a marqué son accord : cette autorité accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par les recteurs clôt définitivement l'appel à candidatures.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en considération.

CHAPITRE III : ATTRIBUTION ET DURÉE DU GRANT

Article 5

Le grant F.R.S.-FNRS - Télévie est une bourse de maximum deux ans ; il peut être éventuellement renouvelé pour une durée qui ne peut en aucun cas dépasser deux ans.

Article 6

Les demandes de renouvellement du grant F.R.S.-FNRS - Télévie (GRANT-REN) sont examinées par le Comité d'accompagnement (Comité de thèse) et sont octroyées par le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS sur base de l'avis positif du Comité d'accompagnement (Comité de thèse).

Lorsqu'une décision définitive de refus de poursuite des études de doctorat est prise par l'université de la Communauté française de Belgique et notifiée par écrit par le Recteur au F.R.S.-FNRS, le grant F.R.S.-FNRS - Télévie prend fin à l'expiration de la bourse en cours.

Article 7

Tout grant octroyé par le F.R.S.-FNRS à un médecin-chercheur doit faire l'objet d'une approbation préalable par le Conseil provincial compétent de l'Ordre des médecins dès lors que le médecin-chercheur exerce des actes qui relèvent de la " pratique médicale " au sens du Code de déontologie médicale.

Article 8

L'exécution du grant est suspendue en cas de maladie, d'accident, de grossesse, de maternité, de paternité ou d'adoption ainsi que pendant les vacances annuelles.

Sous réserve de ce qui est prévu aux articles 23 et 25 du présent règlement, les éventuelles suspensions de l'exécution du grant n'ont pas pour effet de prolonger la durée de celui-ci.

CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES DU GRANT

Article 9

Le titulaire d'un grant F.R.S.-FNRS - Télévie est subordonné au Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS, agissant par son Président et sa Secrétaire générale. Il s'engage à observer le règlement en vigueur au sein du Fonds.

Il doit aussi se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'établissement d'enseignement ou de recherches dans lequel il travaille et en respecter les règlements ; il est aussi tenu, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cet établissement.

Article 10

Les travaux de recherches du titulaire d'un grant F.R.S.-FNRS - Télévie doivent être exécutés dans une université de la Communauté française de Belgique, un établissement d'enseignement universitaire ou un établissement scientifique de l'État, sous la direction d'un promoteur attaché de façon permanente à cet établissement.

Article 11

Le titulaire d'un grant F.R.S.-FNRS - Télévie ne peut assumer aucune charge d'enseignement.

Il doit acquérir un certificat de formation doctorale ou en être dispensé conformément aux dispositions du décret du 7 novembre 2013 ainsi qu'aux dispositions particulières arrêtées, en vertu du règlement doctoral en vigueur au sein de l'institution d'accueil.

Il peut accomplir des tâches d'administration ou des activités d'encadrement didactique sans toutefois consacrer à l'ensemble de ces activités plus de huit heures par semaine.

Étant donné que le but d'un grant F.R.S.-FNRS - Télévie est la réalisation d'une dissertation originale permettant d'obtenir le titre de docteur, le boursier ne peut présenter que les examens prévus dans sa formation doctorale et/ou formation complémentaire, telle(s) que validée(s) par l'autorité académique compétente au sein de son institution d'accueil.

Article 12

Le titulaire d'un grant F.R.S.-FNRS - Télévie ne peut faire partie du personnel scientifique ou académique d'une université ou d'un établissement d'enseignement universitaire, ni en accepter aucune rémunération ou rétribution.

Le F.R.S.-FNRS peut toutefois, à sa demande, lui donner l'autorisation de recevoir tout ou partie des allocations qui lui seraient accordées pour faire un séjour d'études à l'étranger.

Le titulaire d'un grant F.R.S.-FNRS - Télévie ne peut exercer aucune activité professionnelle ni percevoir une rémunération.

Article 13

Le titulaire d'un grant doit faire mention dans ses publications et travaux, comme sur les tirés à part de ceux-ci, de sa qualité de grant F.R.S.-FNRS - Télévie.

Article 14

Le titulaire d'un grant F.R.S.-FNRS - Télévie qui désire séjourner à l'étranger pour ses études ou ses recherches doit informer préalablement le F.R.S.-FNRS sur leur page personnelle [e-space](#), au moins 15 jours avant la date effective de son départ.

Pour tout séjour, l'accord préalable du promoteur doit être transmis au F.R.S.-FNRS et doit être chargé sur e-space.

En cas de séjour de longue durée (90 jours et plus), l'accord du Chef de l'établissement dans lequel le titulaire d'un grant F.R.S.-FNRS - Télévie poursuit ses recherches est également requis par le F.R.S.-FNRS et transmis par l'établissement sur e-space.

Article 15

Toute modification d'état civil, de charge de famille, de domicile ou de résidence doit être signalée par le titulaire d'un grant F.R.S.-FNRS - Télévie sur sa page personnelle [e-space](#) et ce, dans les plus brefs délais.

Article 16

Le titulaire d'un grant doit faire part au F.R.S.-FNRS, aussitôt que possible, de toute cessation temporaire de travail quelle qu'en soit la cause.

Article 17

En cas de maladie ou d'accident de vie privée, tout certificat médical attestant du début et de la durée ou de la prorogation d'une période d'incapacité professionnelle doit parvenir au F.R.S.-FNRS dans les 48 heures du début de la période ; une copie de ce certificat doit être adressée, par l'intermédiaire du promoteur, au service compétent de l'établissement où l'intéressé accomplit ses recherches.

Article 18

En cas d'accident de travail au sens de l'article 22 ci-après, le service du personnel du F.R.S.-FNRS doit en être avisé dans les 24 heures, au besoin par téléphone. La déclaration d'accident, à laquelle sera joint un

certificat médical qui le constate, doit être envoyée au Fonds. Le service de santé de l'établissement où le titulaire accomplit ses recherches doit être averti.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 19

Le grant est accordé par le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS qui fixe le montant de la bourse.

À partir du mois qui suit celui au cours duquel le titulaire d'un grant a obtenu le titre de docteur, sa bourse est augmentée dans la même proportion que l'augmentation de traitement accordée à l'assistant ayant obtenu son doctorat.

Article 20

Cette bourse est exonérée d'impôt en application de la circulaire Cl.RH.241/499.925 de l'administration des contributions directes du Ministère des Finances. Son bénéficiaire est toutefois assujéti au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Article 21

Le boursier est payé mensuellement et à terme échu sur un compte de son choix, ouvert auprès d'une institution financière établie en Belgique.

Tout changement de numéro de compte financier doit être signalé par le mandataire sur sa page personnelle [e-space](#).

CHAPITRE VI : ACCIDENTS DE TRAVAIL

Article 22

Le titulaire d'un grant est couvert par un contrat d'assurance requis par la loi ; ce contrat couvre les risques du travail normal en séminaire ou en laboratoire ainsi que les risques d'accidents sur le chemin du travail.

Il couvre également les risques encourus lors de l'accomplissement de missions temporaires effectuées en Belgique et à l'étranger. Le titulaire d'un grant peut également utiliser, pour ses déplacements, tout moyen de transport usuel (maritime, aérien ou terrestre) autorisé au transport des personnes, pour autant que le boursier ne fasse pas partie de l'équipage.

CHAPITRE VII : INTERRUPTION POUR CAUSE DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ OU D'ADOPTION

Article 23

Le grant F.R.S.-FNRS - Télévie dont l'exécution est suspendue pour cause de congé de maternité, de paternité ou d'adoption peut être prorogé pour une durée égale à celle de cette suspension.

Cette demande de prorogation doit être formulée au moins un mois avant l'expiration du terme du grant. L'octroi de cette prorogation ne porte pas préjudice au caractère à durée déterminée du grant.

Article 24

Pendant le congé de maternité, de paternité ou d'adoption, le titulaire dispose d'un revenu de remplacement à charge de la mutuelle dès le moment légalement fixé en matière d'assurance maladie invalidité ; le paiement de la rémunération est alors immédiatement suspendu.

Le titulaire doit informer à cette fin, préalablement, son promoteur et le F.R.S.-FNRS de la date à laquelle débute ledit congé.

Le Fonds octroie au titulaire qui se trouve dans cette situation un complément à l'indemnité de mutuelle pour pallier la perte de revenu.

À cette fin, il doit faire parvenir au Fonds une attestation de son organisme assureur (sa mutuelle) mentionnant les montants brut et net des sommes perçues à titre d'indemnité de maternité, de paternité ou d'adoption.

CHAPITRE VIII : INTERRUPTION POUR CAUSE DE MALADIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À UN MOIS

Article 25

Le grant F.R.S.-FNRS - Télévie dont l'exécution est suspendue pour cause de maladie d'une durée égale ou supérieure à un mois est prorogé pour une durée égale à celle de cette suspension.

Cette prolongation est accordée à l'appui d'un certificat médical attestant de l'incapacité de travail pour une durée supérieure ou égale à 1 mois.

La prolongation du grant F.R.S.-FNRS - Télévie sera formalisée, au moment de la reprise du travail, par l'établissement d'un avenant précisant la nouvelle date de fin de mandat, avenant que le chercheur devra renvoyer au F.R.S.-FNRS signé pour accord.

Article 26

Au terme du 1^{er} mois de rémunération garantie, le F.R.S.-FNRS ne versera pas de complément aux indemnités de mutuelle.

CHAPITRE IX : VACANCES ANNUELLES

Article 27

La durée des vacances annuelles est équivalente à celle prévue par le règlement de l'institution d'accueil et les périodes sont fixées de commun accord avec le promoteur. Le bénéficiaire d'un grant F.R.S.-FNRS - Télévie est tenu de signaler ses dates de vacances au secrétariat du F.R.S.-FNRS.

Le pécule de vacances, calculé sur la base du traitement du mois de juin, est versé dans le courant du mois de mai.

CHAPITRE X : DISPOSITION FINALE

Article 28

Le titulaire d'un grant F.R.S.-FNRS - Télévie peut à tout moment mettre fin au bénéfice de la bourse ; il fait part, par écrit, de sa décision au F.R.S.-FNRS, au promoteur et au Chef de l'établissement dans lequel il effectue ses recherches.